

N° OIPA03399

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE DES ILES LOYAUTE

M. Jannin Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Corouge
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(1^{ère} Chambre A)

M. Bachini
Commissaire du gouvernement

Séance du 8 septembre 2005 Lecture du 22
septembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 24 octobre 2001, présentée par la PROVINCE DES ILES LOYAUTE, représentée par son président en exercice, dont le siège est .../... ; la PROVINCE DES ILES LOYAUTE demande à la cour

1°) d'annuler le jugement n° 010012 du 19 juillet 2001 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé l'arrêté du 12 juillet 2000 du président de la province mettant fin, à compter du 5 juillet 2000, aux fonctions de chef du service des affaires coutumières et culturelles exercées par intérim par M. X;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 septembre 2005

- le rapport de Mme Corouge, rapporteur,
- les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par arrêté du 12 juillet 2000, le président de l'assemblée de la PROVINCE DES ILES LOYAUTE a mis fin, à compter du 5 juillet 2000, aux fonctions de chef du service des affaires coutumières et culturelles de la direction du patrimoine foncier et culturel des Iles

Loyautés exercées par intérim, depuis le 21 février 2000, par M. X, instituteur du cadre territorial que la PROVINCE DES ILES LOYAUTE relève appel du jugement du 19 juillet 2001 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie annulant ledit arrêté du 12 juillet 2000 pour détournement de pouvoir ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant que la décision du 21 février 2000 nommant M. X chef de service par intérim a créé des droits à son profit ; que, par suite, l'arrêté attaqué mettant fin à ses fonctions fait grief à M. X qui était recevable à en demander l'annulation devant le tribunal administratif ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant que si M. X a été nommé, à compter du 1^{er} février 2000, dans les fonctions de chef de service des affaires coutumières et culturelles de la direction du patrimoine foncier et culturel par intérim, l'administration pouvait légalement mettre fin à ses fonctions pour des motifs liés à l'intérêt du service ; qu'il n'est pas contesté que, depuis sa prise de fonctions en 1992 au sein de la collectivité provinciale, M.X est spécialisé dans la recherche et l'enseignement des langues vernaculaires et que ses missions relèvent, depuis la réorganisation des services adoptée par délibération du 31 décembre 1999 de l'assemblée provinciale, de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion professionnelle ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette réorganisation n'a pris effet qu'à l'issue des élections provinciales qui ont eu lieu le 25 juin 2000 ; que l'intérêt du service, reposant sur le transfert des missions exercées par M. X dans les services de la direction de l'enseignement, pouvait légalement justifier qu'il soit mis à ses fonctions d'intérimaire à la direction des affaires coutumières et culturelles et qu'il soit affecté à la direction de l'enseignement ; qu'il n'est pas établi que l'intention d'écarter l'intéressé de ses fonctions en raison de ses engagements politiques, pour le remplacer par un agent « ayant les faveurs de l'exécutif », ait constitué le motif déterminant de la décision attaquée ; que la PROVINCE DES ILES LOYAUTE est par suite fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a estimé que la décision de mettre fin aux fonctions de chef de service par intérim de M. X ne reposait sur aucune nécessité de service et était entachée de détournement de pouvoir ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le tribunal administratif ;

Considérant que l'arrêté du 12 juillet 2000 mettant fin aux fonctions de chef de service par intérim de M. X, même s'il a été pris dans l'intérêt du service, n'en a pas moins constitué un déplacement d'office pris en considération de la personne de l'intéressé ; que cette mesure, qui a été prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement mis à même de consulter son dossier, est intervenue sur une procédure irrégulière, en méconnaissance des garanties prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, et est par suite entachée d'illégalité ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par M. X, que la PROVINCE DES ILES LOYAUTE n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a prononcé l'annulation dudit arrêté ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que M. X a présenté sa défense sans avocat et ne justifie pas avoir exposé des frais dans la présente instance ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font dès lors obstacle à ce que lui soit allouée la somme qu'il réclame au titre des

frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ est rejetée, ainsi que les conclusions de M. X